



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Nadine TANTON
Chargée de mission « chasse et faune sauvage »
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 30 juin 2021

MOTIFS DE LA DECISION

**suite à la consultation du public organisée
au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement :
arrêté préfectoral portant sur les modalités
de destruction de l'ouette d'Égypte jusqu'au 30 juin 2024**

L'arrêté préfectoral portant sur les modalités de destruction de l'ouette d'Égypte jusqu'au 30 juin 2024 a été soumis, par voie électronique, à la consultation du public du 2 juin au 23 juin 2021 inclus, à l'appui d'une note de présentation.

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été consultés sur ce point le 15 décembre 2020 et ont émis un avis unanimement favorable à la reconduction du dispositif mis en place dans le département depuis 2015, à savoir :

- tout titulaire de droits de chasse et ses ayants droit, porteur du permis de chasser validé pour la saison en cours, peut détruire l'ouette d'Égypte du 21 août à 6 heures jusqu'au 31 janvier suivant, avec un bilan obligatoire des prélèvements à transmettre à la DDT pour le 15 février ;
- tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'OFB peut détruire l'ouette d'Égypte toute l'année et en tout lieu, avec un bilan obligatoire à transmettre à la DDT pour le 15 juillet.

La consultation du public a suscité une faible contribution avec 7 participations dont 6 sont favorables à l'adoption des mesures proposées, mises en place pour contenir les effectifs de l'ouette d'Égypte dans le département, éviter sa propagation et les risques de dégâts aux cultures et limiter ses impacts négatifs sur la biodiversité.

Ces contributions ne conduisent pas à modifier l'arrêté préfectoral portant sur les modalités de destruction de l'ouette d'Egypte, espèce exotique envahissante, jusqu'au 30 juin 2024.

L'adjoint au chef du ~~service~~ environnement,
Bernard Gaessler

